

## Arrêt

n° 243 290 du 29 octobre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître C. VERBROUCK, avocat,  
Boulevard Louis Schmidt 56,  
1040 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le  
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, prise le 11.07.2013, notifiée le 20.08.2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONCHEEL *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en octobre 2004.

1.2. Le 13 décembre 2006, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour tentative de vol de sac à main, avec violences ou menaces, sans circonstances aggravantes, ce qui a donné lieu à la prise d'un ordre de quitter le territoire le lendemain.

1.3. Le 28 mai 2007, il a de nouveau fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour infraction à la législation en matière de séjour des étrangers.

1.4. Le 5 juillet 2007, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à l'encontre du requérant.

**1.5.** Le 20 décembre 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour coups et blessure volontaires.

**1.6.** Le 27 février 2009, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé le jour précédent.

**1.7.** Le 9 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Bruxelles, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération en date du 18 juin 2010. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 50 351 du 27 octobre 2010.

**1.8.** Le 13 juillet 2010, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été pris à son encontre qui a donné lieu à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

**1.9.** Le 9 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 105 449 du 20 juin 2013.

**1.10.** En date du 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 20 août 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Monsieur B. M. déclare être arrivé en Belgique en 2004. Il est en possession de son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc ou le pays de résidence de l'époque, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE, du 09 juin 2004 n° 132.221).*

*Notons que Monsieur n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 14.12.2006, du 20.12.2008 et du 27.02.2009.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Monsieur B. M. se prévaut de la longueur de son séjour et de son intégration sur le territoire belge depuis 2004 qu'il atteste par sa maîtrise du français ainsi que par l'apport de témoignages d'intégration de qualité et autres lettres de soutien de proches le décrivant comme un bon garçon gentil et dynamique. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu d'un visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Bien que l'intéressé déclare être bien intégré en Belgique, cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. Soulignons que cette intégration s'est faite dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de Monsieur B. M. de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait de s'être forgé un bon réseau social pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E Arrêt 85.418 du 31.07.2012).*

Monsieur B. M. déclare avoir entrepris des démarches afin de régulariser sa situation. Il aurait, à de nombreuses occasions, cherché à se renseigner sur les chances de succès de l'introduction d'une demande de régularisation. Soulignons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié pour soutenir ses dires. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C E., 13 juil.2001, n° 97 866).

Précisons également que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

Le requérant précise qu'il ne souhaite pas tomber à charge des pouvoirs publics, ce qui démontre sa capacité d'autosuffisance. Toutefois, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément est insuffisant pour justifier la régularisation de séjour de l'intéressé.

Quant au fait que Monsieur B. M. déclare ne pas constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale belge, nous précisons que cela ne saurait justifier une régularisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant déclare être atteint d'une poliomyélite du membre inférieur gauche qui l'handicape considérablement. Il déclare également qu'il ne pourrait bénéficier des soins de manière satisfaisante au Maroc.

Pour appuyer ses dires, il joint, à sa présente demande, un certificat médical daté du 08.09.2009 complété et signé par le Docteur G. D. du C.H.U Saint-Pierre mais il ne démontre ni la teneur ni la gravité de ses problèmes médicaux. De ce fait, on ne voit pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. De plus, rappelons à l'intéressé qu'il existe une procédure qui vise ce type de problèmes et qui est basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980.

Monsieur B. M. déclare que le contraindre à retourner, même temporairement, dans son pays d'origine où il n'a plus aucun contact et alors qu'il est physiquement affaibli, entraînerait une violation de ses droits fondamentaux, notamment ceux prescrits aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. L'intéressé, qui au moment de l'introduction de sa demande était sans domicile fixe (production d'une attestation d'hébergement du SAMU Social), déclare se trouver dans une situation humanitaire. Rappelons que le requérant s'est installé en Belgique sans avoir jamais été autorisé au séjour, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE. 09 juin 2004. n° 132.221). Cet élément ne saurait dès lors suffire à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.

Monsieur B. M. indique également qu'il souhaite être entendu par la Commission consultative des étrangers. Rappelons tout d'abord que cette Commission concerne les personnes pour lesquelles il existe un doute quant à leur intégration et non quant aux démarches effectuées pour tenter de régulariser leur situation de séjour. En l'espèce, l'intéressé ne peut donc pas faire appel à la Commission consultative des étrangers. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision de B. B. N., Attaché, déléguée de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il est joint au nommé :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*0 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*- L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 14.12.2006, du 20.12.2008 et du 27.02.2009 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, et du principe de légitime confiance* ».

**2.1.2.** En une première branche, il estime que motivation de la partie défenderesse est inadéquate en ce que cette dernière a refusé d'examiner sa demande et a rejeté chacun des éléments invoqués systématiquement au motif que « *l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation précaire et illégale* ». Or, il estime que la loi l'autorise à formuler sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A ce sujet, il s'en réfère à l'arrêt RG C.07.0583.F de la Cour de cassation du 26 mars 2009.

Il ajoute qu'il est établi que l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* constitue un principe général de droit et ne saurait donc pas justifier l'écartement d'éléments concrets justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef et viole l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce que cette disposition ne prévoit aucune restriction à l'égard des personnes en séjour irrégulier.

**2.1.3.** En une deuxième branche, il constate que la précédente décision de rejet du 9 février 2012 considérait que la longueur de son séjour et son intégration « *peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* » et en déduit dès lors que « *ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef du requérant* ».

Il estime que la décision présentement attaquée reprend, en substance, la même motivation que la précédente en indiquant que « *bien que l'intéressée déclare être bien intégré en Belgique, cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* ». Il précise que la décision fournit comme seule explication le fait que « *cette intégration est faite dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de Monsieur B.M. de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait de s'être forgé un bon réseau sociale pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique* ».

Concernant le fait qu'il ait entrepris des démarches pour régulariser son séjour, il constate que l'explication de la partie défenderesse est la même.

Par ailleurs, il constate que la partie défenderesse, après avoir relevé les éléments d'intégration et de longueur du séjour, les a analysés séparément et a affirmé que ces éléments peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. A ce sujet, il rappelle que si le Ministre jouit d'un pouvoir d'appréciation quant à l'octroi d'une autorisation de séjour, il lui appartient toutefois de motiver sa décision. Ainsi, si l'octroi d'un titre de séjour n'est nullement automatique dès qu'une personne justifie d'un long séjour, présente une excellente intégration ou a une famille en Belgique, il peut toutefois le justifier lorsque ces différents éléments sont cumulés. Dès lors, il prétend avoir démontré un cumul certain d'éléments justifiant que sa situation personnelle réponde à la notion de situation humanitaire décrite à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, il précise avoir démontré résider en Belgique depuis plus de huit ans, avoir de nombreuses attaches affectives et sociales sur le territoire de sorte que la partie défenderesse ne peut pas se contenter de balayer ces éléments sans aucune autre explication que le fait qu'il est en séjour illégal.

Il déclare qu'à partir du moment où il invoque ces éléments, il appartenait à la partie défenderesse de les examiner spécifiquement à la lumière les uns des autres et d'expliquer en quoi ils sont insuffisants pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, *quod non in specie*. Il estime même que la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée et non individualisée de sorte qu'elle a méconnu son obligation de motivation ainsi que les principes de bonne administration et de gestion consciencieuse. Il mentionne à cet égard l'arrêt n° 78.566 du 30 mars 2012.

Il ajoute que dans l'arrêt datant du 20 juin 2013, le Conseil a sanctionné le défaut de motivation de la décision du 9 février 2012, laquelle était motivée de manière totalement identique. De plus, il précise que la note d'observations de la partie défenderesse dans le cadre du recours en annulation introduit à l'encontre de la décision précitée, complétait déjà l'argumentation en invoquant qu'il était en séjour illégal afin de justifier l'absence de prise en compte des éléments d'intégration invoqués. Il relève que le Conseil a jugé que cette motivation n'était nullement légale.

Il déclare donc que les éléments invoqués par la partie défenderesse ne sont donc pas nouveaux et ont été sanctionnés par le Conseil qui a même considéré que « *dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'élève aucun argument de nature à renverser ce constat* » alors que cette dernière faisait valoir son séjour illégal dans sa note d'observations.

Il estime que la motivation de la décision attaquée n'apporte aucun élément nouveau permettant de comprendre davantage les raisons de l'absence de prise en considération des éléments invoqués à l'appui de sa demande de régularisation. De plus, la partie défenderesse reconnaît même davantage qu'il n'existe aucun doute sur sa bonne intégration puisqu'il prétend qu'il ne pourrait pas faire appel à la Commission consultative des étrangers, qui est destinée aux personnes pour lesquelles il existe un doute quant à leur intégration, *quod non in specie*.

Dès lors, la motivation apparaît insuffisante et manque tant en fait qu'en droit ainsi que cela a déjà été souligné par le conseil dans son arrêt du 20 juin 2013.

**2.1.4.** En une troisième branche, le requérant constate que la décision attaquée analyse ensuite de manière isolée sa volonté de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics, motivation apparaissant stéréotypée et non individualisée.

Il relève que les termes utilisés dans la motivation de la décision attaquée démontrent que la partie défenderesse analyse les éléments de manière isolée et non à la lumière les uns des autres comme prévu dans le principe de bonne administration et de gestion consciencieuse.

Ainsi, il observe que la partie défenderesse a affirmé que la capacité d'autosuffisance n'est pas suffisante pour justifier une régularisation. Or, il estime qu'il n'a jamais prétendu fonder sa demande de séjour sur ce seul élément. Il souligne que cette capacité d'autosuffisance vient compléter une série d'éléments relatifs à l'intégration, à la durée de son séjour, aux contacts sociaux en Belgique et à sa situation humanitaire précaire. Il apparaît que c'est cet ensemble d'éléments qui justifie au fond l'octroi d'un droit de séjour.

Enfin, il ajoute qu'à suivre le raisonnement de la partie défenderesse, il semble évident que chacun des éléments pris isolément pourrait être rejeté pour ce même motif et qu'il ne suffit pas à lui seul pour justifier une régularisation. Dès lors, il convient d'analyser la situation dans sa globalité.

Par conséquent, il considère que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation, a commis une erreur d'appréciation et a violé les principes de bonne administration.

**2.1.5.** En une quatrième branche, le requérant constate que la décision attaquée rejette la situation humanitaire urgente qu'il a invoquée et la réduit au simple fait qu'il est sans domicile fixe.

Il relève que la décision entreprise prend argument qu'il se serait délibérément mis dans une situation économique dont il est le seul responsable. Il estime que cette motivation est choquante et ne tient nullement compte de l'ensemble des éléments soumis à la partie défenderesse. Il affirme que sa situation humanitaire urgente n'est pas uniquement liée au fait qu'il soit sans domicile fixe.

Il déclare que cet élément est important et démontre la précarité de sa situation ainsi que des dangers encourus. Toutefois, il prétend qu'il s'agit encore d'un élément parmi d'autres. A ce sujet, il s'en réfère aux propos tenus dans sa demande.

Par ailleurs, il souligne qu'outre le fait qu'il se trouvait sans domicile fixe au moment de l'introduction de sa demande, il a également des problèmes médicaux importants qui le fragilisent et qu'il n'a plus de contacts avec son pays d'origine où il est sans attaches et n'a pas de soutien matériel et médical. Dès lors, il est évident qu'il est en situation de grande précarité. Toutefois, il souligne que, malgré ces difficultés, il a réussi à s'intégrer sur le territoire belge de sorte que sa situation répond à la notion de « *situation humanitaire urgente* ».

Il estime que la partie défenderesse omet d'analyser sa situation préférant déclarer qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque afin de rejeter complètement sa situation humanitaire urgente.

Il soutient que la motivation est erronée et choquante car, à suivre le raisonnement de la partie défenderesse, toute personne qui serait entrée illégalement sur le territoire ne pourrait se prévaloir de la protection des autorités belges ou encore obtenir un titre de séjour dans le cadre d'une demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 puisque celle-ci vise les situations humanitaires.

Dès lors, il s'interroge sur les situations pouvant rentrer dans le champ d'application de l'article 9bis précité si les étrangers ayant pénétré illégalement sur le territoire en sont exclus, si la durée du séjour et la bonne intégration ne suffisent pas à obtenir un droit de séjour et si la capacité d'autosuffisance ne suffit pas non plus à obtenir un tel droit de séjour.

Ainsi, il estime que la partie défenderesse a méconnu la teneur de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui est prévu afin de permettre aux personnes se trouvant dans une situation humanitaire de bénéficier d'un droit de séjour. Dès lors, l'écarter au motif qu'il est responsable de sa situation, est contraire à l'esprit de la loi précitée du 15 décembre 1980.

De plus, il rappelle que l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* n'est pas un principe général de droit.

Par conséquent, il considère que la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation et le principe général de bonne administration.

**2.1.6.** En une cinquième branche relative aux éléments médicaux qu'il a invoqués, il constate que la partie défenderesse se contente d'indiquer qu'il « *ne démontre ni la teneur ni la gravité de ses problèmes médicaux. De ce fait, on ne voit pas en quoi cet élément justifierait une régularisation* » et renvoie à ce sujet à la procédure prévue à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il observe ainsi que la partie défenderesse n'a pas analysé les éléments médicaux en tant qu'éléments contribuant à la notion de situation humanitaire urgente, mais s'est contentée de motiver de manière isolée les motifs médicaux en invoquant la procédure distincte prévue à l'article 9ter précité.

Dès lors, il estime que cette motivation implique qu'une situation humanitaire exclut tout élément d'ordre médical de sorte que lorsqu'une personne présente une pathologie, sa situation devra être traitée dans le cadre de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que sa situation globale constitue une situation humanitaire urgente. Or, il souligne que le champ d'application de l'article 9ter précité est différent.

En effet, il précise qu'il convient dans le cadre de cette procédure de démontrer la gravité de la maladie, l'inaccessibilité et l'indisponibilité des soins au pays d'origine ainsi que le risque pour la vie ou l'intégrité

physique. Dès lors, il considère que les pathologies ne seront analysées que dans le cadre de cette procédure et uniquement lorsqu'elles sont extrêmement graves et ne peuvent pas être soignées dans le pays d'origine. Ainsi, une personne affaiblie par une maladie, avec un degré de gravité moindre, ne pourra donc pas s'en prévaloir même lorsque la pathologie couplée avec une situation de précarité physique et administrative rend la situation humanitaire urgente. Il estime cette motivation erronée et constitutive d'une mauvaise administration de la justice.

Il rappelle que les procédures prévues aux articles 9bis et 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont cloisonnées. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt n° 42.699 datant de 2010 ainsi qu'à un avis du VNC-Steunpunt Gezondheid en Vreemdelingenrecht du 22 janvier 2010. Par analogie avec leur interprétation, il estime qu'on peut considérer que, même pour une demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *une expulsion n'est pas justifiée lorsque l'interruption du traitement médical en cours en Belgique peut provoquer des conséquences graves et irréversibles* ».

Il n'est dès lors pas suffisant de renvoyer à l'existence d'une procédure spécifique telle que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 lorsqu'un élément médical est invoqué. Ainsi, il relève que sa situation médicale doit être analysée au regard de l'ensemble de sa situation précaire et que le fait de déclarer qu'il ne démontrerait pas la teneur et la gravité de ses problèmes médicaux est insuffisant et non exact.

D'ailleurs, il relève que la partie défenderesse observe elle-même qu'il explique être atteint de poliomyélite du membre inférieur gauche qui le handicape fortement, explique ne pas pouvoir bénéficier de soins adéquats au pays d'origine et dépose un certificat médical de son médecin. Concernant ce dernier, il y est indiqué qu'il doit porter une orthèse au membre inférieur gauche et que son traitement médical est prescrit à vie.

Or, il constate que sa situation n'a pas été analysée par la partie défenderesse au regard des autres éléments du dossier justifiant l'existence et la reconnaissance d'une situation humanitaire urgente et s'est contentée de considérer qu'« *on ne voit pas en quoi cet élément justifierait une régularisation* » alors que cet élément n'est pas isolé et doit être intégré dans un contexte global de précarité et de vulnérabilité et qu'il est insuffisant de déclarer « *qu'on ne voit pas en quoi cet élément justifierait une régularisation* ».

Par conséquent, la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation ainsi que le principe général de bonne administration.

**2.1.7.** En une sixième branche portant sur l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, il relève que même si cette dernière a été annulée par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat pour la Politique de migration et d'asile, à l'époque de l'introduction de la demande, s'est engagé publiquement à appliquer les critères de cette instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Il précise que sa demande a été introduite en décembre 2009, soit il y a plus de deux ans et qu'il n'est pas responsable du long délai de traitement de sa demande dont il ne devrait pas subir les conséquences négatives.

Il ajoute que les personnes qui ont, comme lui, introduit des demandes de régularisation sur la base de l'instruction et qui ont vu leur demande traitée plus rapidement, ont pu bénéficier de cette continuité d'application des critères de l'instruction. Dès lors, il estime qu'il pouvait légitimement s'attendre à bénéficier de la même souplesse au vu de l'annonce publique qui a été faite par le Gouvernement. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 97.526 du 6 juillet 2001.

Il prétend que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer les directives du Secrétaire d'Etat à l'égard de l'application des critères de l'instruction gouvernementales du 19 juillet 2009 et rappelle les propos tenus par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006.

Dès lors, il estime qu'en décidant de ne pas appliquer les critères de l'instruction, la partie défenderesse a violé la légitime confiance des administrés mais a également créé une discrimination entre les

personnes qui, bien que rentrant dans les critères de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 et ayant introduit leurs demandes concomitamment, mais dont les unes ont été traitées avant le changement de Gouvernement et les autres après.

**2.2.1.** Le requérant prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales, de l'article et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier* ».

**2.2.2.** Il relève que la partie défenderesse réfute l'argument qu'il prend des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée.

A ce sujet, il tient à rappeler que l'article 8 précité n'implique pas de donner un droit de séjour aux étrangers de manière automatique mais l'Etat doit assurer l'ordre public dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux et fixer des conditions à cet effet.

Dès lors, il estime que les personnes pour lesquelles un éloignement du pays impliquerait un risque de violation des droits de l'homme sont fondées à invoquer l'article 8 de la Convention précitée afin d'obtenir un droit de séjour. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises qu'une expulsion pouvait violer l'article 8 précité.

Il ajoute que l'article 8 de la Convention européenne précitée ne vise pas seulement le droit à la vie familiale mais également le droit à la vie privée. Il s'en réfère à l'affaire Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga de la Cour européenne du 12 octobre 2006 afin de préciser ce que recouvre la notion de vie privée. Il fait également mention de l'affaire C. c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse a motivé sa décision uniquement au regard de sa vie familiale en utilisant un argument stéréotypé rencontré dans toutes les décisions de refus d'autorisation de séjour, à savoir le fait que la protection offerte par l'article 8 précité concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. A ce sujet, il rappelle ne jamais avoir argué de la présence de sa famille en Belgique de sorte que cette motivation ne lui est pas applicable et n'est donc pas adéquate.

Toutefois, il déclare avoir mis en avant ses attaches sociales durables ainsi que ses nombreux amis et connaissances faisant ainsi valoir une vie privée en Belgique. Or, la partie défenderesse se contente de signaler que « *les attaches sociales en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation* ». Cette affirmation ne peut pas suffire pour démontrer que l'administration a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit. Dès lors, il estime qu'il existe bien des attaches sociales et affectives et donc une vie privée en Belgique en telle sorte qu'il a invoqué l'article 8 de la Convention européenne précitée et qu'il incombe à la partie défenderesse de procéder à une balance des intérêts et de vérifier si l'ingérence dans sa vie privée et familiale est ou non proportionnée au but légitime du maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale.

La partie défenderesse n'a nullement démontré qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit alors que cela est requis. Dès lors, cette dernière a méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée, son obligation de motivation ainsi que le principe général de bonne administration.

D'autre part, il rappelle que, dès lors qu'un risque de traitement inhumain et dégradant non-conforme à l'article 3 de la Convention européenne précitée est invoqué, la partie défenderesse est tenue d'y répondre et de motiver les raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'existerait pas un tel risque en cas de retour au pays ou en cas de décision négative de leur part. Il souligne que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier afin de vérifier si l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire vaut dans son cas, principe ayant été confirmé par la



jurisprudence nationale et européenne et notamment dans l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011.

Dès lors, il estime que l'absence d'examen concret de sa situation au regard de ces dispositions constitue une violation de l'article 13 de la Convention européenne précitée et des principes de bonne administration que sont le principe de gestion consciencieuse et de précaution.

En outre, il rappelle que l'article 3 de la Convention européenne précitée a un caractère absolu en ce sens qu'il ne prévoit aucune exception nécessaire dans une société démocratique. Ainsi, il souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les Etats parties ne pouvaient pas renvoyer un étranger dans un pays dans lequel il risque de subir des traitements inhumains ou dégradants. Il fait référence à l'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il ajoute que la Cour européenne des droits de l'homme a également estimé que le renvoi d'un étranger gravement malade vers un pays dans lequel il ne pourra pas bénéficier d'un traitement adéquat est susceptible de tomber sous le champ d'application des articles 3 et 13 de la Convention européenne précitée. A ce sujet, il fait mention de l'affaire Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique du 20 décembre 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ainsi, il constate que malgré l'invocation du risque lié à l'article 3 de la Convention européenne précitée, la décision attaquée n'a pas procédé à l'examen de la violation de cette disposition.

Par conséquent, à défaut de motiver sa décision à l'égard d'un risque de traitements inhumains et dégradants, ce qui est même rappelé dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a violé l'article 3 de la Convention européenne précitée, l'obligation de motivation formelle, le principe général de bonne administration et le principe de précaution.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant du premier moyen, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que *« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »*.

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent,

que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans ses demandes d'autorisation de séjour, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, et estimé que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.1.2.** S'agissant de la première branche du premier moyen, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir répondu, à plusieurs reprises, à ses arguments en déclarant qu'il « *s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation précaire et illégale* » alors qu'il peut parfaitement introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, la partie défenderesse peut faire le constat de l'illégalité de son séjour, cette dernière n'ayant nullement déclaré que ce constat serait constitutif d'un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. De plus, le Conseil relève, à l'instar de ce qui a été souligné précédemment, que la partie défenderesse a repris chacun des éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour et y a répondu de manière adéquate et suffisante.

Bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

Dès lors, le grief formulé dans cette première branche n'est nullement fondé, aucun manquement à l'obligation de motivation formelle et aucune erreur manifeste d'appréciation n'ayant été commis par la partie défenderesse.

**3.1.3.** S'agissant de la deuxième branche du premier moyen où il est reproché l'adoption d'une motivation identique quant aux éléments relatifs à l'intégration et à la longueur du séjour, les termes utilisés dans la décision de rejet du 9 février 2012 ne sont pas identiques à ceux de l'acte présentement attaqué. En effet, dans le premier cas, la partie défenderesse avait déclaré que « *le requérant entend se prévoir de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration à savoir notamment le fait de maîtriser le français. Il apporte également à l'appui de sa demande plusieurs témoignages de soutien. Toutefois, il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifierait une régularisation en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004 n° 133 915) Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef du requérant* » alors que dans le second cas, elle a précisé que « *Monsieur B. M. se prévaut de la longueur de son séjour et de son intégration sur le territoire belge depuis 2004 qu'il atteste par sa maîtrise du français ainsi que par l'apport de témoignages d'intégration de qualité et autres lettres de soutien de proches le décrivant comme un bon garçon gentil et*

dynamique. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu d'un visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Bien que l'intéressé déclare être bien intégré en Belgique, cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. Soulignons que cette intégration s'est faite dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de Monsieur B. M. de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait de s'être forgé un bon réseau social pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E Arrêt 85.418 du 31.07.2012) ». Le requérant ne démontre pas que ces motivations sont identiques de sorte que cet argument s'avère non fondé.

En ce que la partie défenderesse aurait analysé les éléments pris séparément et non dans leur ensemble, le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation qui justifierait qu'une globalisation des éléments qu'il a avancés justifierait de déclarer sa demande fondée. Pour le surplus, la partie défenderesse a expliqué pour les différents éléments invoqués les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas un élément justifiant la régularisation,. Ainsi, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que le grief émis n'est nullement établi.

La partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a estimé que la longueur du séjour du requérant sur le territoire belge ainsi que son intégration ne constituaient pas des éléments justifiant une régularisation ainsi que cela ressort à suffisance de la première décision attaquée. Par ailleurs, le requérant n'a pas réellement contesté le fait qu'il s'est mis lui-même dans une situation précaire en Belgique de sorte qu'il est à l'origine de son propre préjudice. De même, le requérant n'explique pas en quoi la motivation adoptée par la partie défenderesse serait insuffisante et ne lui permettrait pas de comprendre les raisons ayant entraîné une décision de rejet. Dès lors, la motivation de la décision litigieuse n'apparaît nullement stéréotypée.

Enfin, la partie défenderesse ne remet nullement en cause le fait que le requérant est intégré sur le territoire belge mais estime, à juste titre, que cela n'est pas suffisant pour justifier sa régularisation, la motivation étant adéquate à cet égard.

La deuxième branche n'est pas fondée.

**3.1.4.** S'agissant de la troisième branche relative au fait que le requérant ne souhaite pas tomber à charge des pouvoirs publics, la partie défenderesse a correctement pris en compte cet élément dans le cadre de la décision querellée en stipulant que « *toutefois, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément est insuffisant pour justifier la régularisation de séjour de l'intéressé* ».

Quant au fait que la partie défenderesse ne devait pas prendre en compte cet élément de manière isolée mais plutôt à la lumière les uns des autres, le Conseil s'en réfère à ce qui a été développé dans le point précédent. La partie défenderesse n'a nullement estimé que le requérant a fondé sa demande sur ce seul élément dans la mesure où elle a procédé à un examen de l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, ce qui ressort notamment de la phrase introductive du premier acte attaqué suivant laquelle : « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ».

Dès lors, il apparaît que la décision est correctement motivée sur cet aspect et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse.

**3.1.5.** S'agissant de la quatrième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir réduit sa situation humanitaire urgente au fait d'être sans domicile fixe mais sans tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis.

Le Conseil observe que les propos du requérant sont dénués de tout fondement. En effet, il ne ressort nullement de la première décision entreprise que la partie défenderesse aurait réduit sa situation humanitaire au seul fait qu'il est sans domicile fixe. Ainsi, il ressort des termes de la décision attaquée

que la partie défenderesse a stipulé que « *l'intéressé, qui au moment de l'introduction de sa demande était sans domicile fixe (production d'une attestation d'hébergement du SAMU Social), déclare se trouver dans une situation humanitaire. [...] »*, il s'avère en effet qu'il s'agit d'un simple constat mais qui ne suffit pas à fonder à lui seul le fait que le requérant ne se trouverait pas dans une situation humanitaire urgente.

Ainsi, il ressort de la motivation de la première décision contestée que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour avant de prendre ladite décision, dont notamment le fait qu'il a des problèmes de santé et le fait qu'il n'a plus de contacts avec son pays d'origine, et a expliqué les raisons pour lesquelles ces éléments n'étaient pas suffisants pour justifier une régularisation en telle sorte qu'il a été tenu compte de l'ensemble des éléments sensés étayer l'existence d'une situation humanitaire.

De même, le Conseil tient à souligner, à nouveau, que la partie défenderesse n'a jamais affirmé que le fait d'être entré illégalement sur le territoire belge ne permettait pas au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, les propos du requérant sont totalement dénués de pertinence.

Dès lors, la quatrième branche du moyen n'est pas fondée.

**3.1.6.** S'agissant de la cinquième branche relative aux éléments médicaux avancés par le requérant, celui-ci reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa situation médicale au regard d'une situation humanitaire urgente. Cependant, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné cet élément comme étant un élément susceptible de justifier une régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et ce en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure il devait prendre comme critère la notion de situation humanitaire urgente.

En outre, la partie défenderesse n'a jamais prétendu que lorsqu'une personne présente une pathologie, sa situation devait être examinée uniquement au regard de l'article 9ter de la loi précitée. En effet, outre le fait que ces propos sont erronés, il ressort à suffisance de la première décision attaquée que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles sa pathologie ne pouvait pas justifier une régularisation dans le cadre de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Concernant l'invocation de l'arrêt n° 42.699 du Conseil de céans, ce dernier concerne les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit le stade de la recevabilité de la procédure et non son fondement comme cela est le cas en l'espèce. Dès lors, à défaut de comparabilité entre les situations, le Conseil estime que l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

De plus, il convient de relever que, contrairement aux dires du requérant, la partie défenderesse ne se contente nullement de renvoyer à la procédure prévue à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour rejeter l'élément médical invoqué à l'appui de sa demande. En effet, la partie défenderesse a déclaré que le requérant « *ne démontre ni la teneur ni la gravité de ses problèmes médicaux. De ce fait, on ne voit pas en quoi cet élément justifierait une régularisation* ». Cette gravité ne ressort par ailleurs nullement du dossier administratif. Il n'apparaît pas davantage que le requérant ait contesté de manière valable le fait que sa maladie ne soit pas grave.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement motivé la décision attaquée sur cette question.

**3.1.7.** S'agissant de la sixième branche relative à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation du premier acte attaqué qui précise que « *l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

En outre, il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision litigieuse en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un critère en particulier. A cet égard, il convient de préciser que les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Partant, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier du requérant en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait déclaré qu'il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. A cet égard, l'argumentation du requérant relative au principe de la légitime confiance ne permet pas de renverser le constat qui précède, la partie défenderesse ne pouvant appliquer l'instruction du 19 juillet 2009. Dès lors, le requérant ne peut sérieusement invoquer une violation du principe de légitime confiance dans la mesure où la décision attaquée ne résulte ni d'un arbitraire ni d'une motivation insuffisante.

Le requérant ne peut raisonnablement solliciter l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat. En effet, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués pour les raisons explicitées *supra*. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a correctement examiné la demande d'autorisation de séjour du requérant au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant à l'invocation d'une violation du principe de non-discrimination en ce que des personnes se trouvant dans la même situation que le requérant ont vu leurs dossiers traités avant le sien et examinés sous l'angle de l'instruction, le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'il aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, et que la partie défenderesse aurait violé un des principes ou une des dispositions invoqués aux moyens. Ainsi, force est de constater que le requérant ne fait état d'aucun élément probant susceptible d'étayer son propos, voire qui permettrait d'identifier un tiers qui aurait bénéficié d'un traitement différent de sa demande sans que cela soit valablement justifié. A supposer même que des demandeurs aient indument pu bénéficier d'une régularisation sur la base de l'instruction après l'annulation de celle-ci, il n'en découlerait pas pour le requérant un droit légitime de solliciter la même régularisation indue. Quoi

qu'il en soit, il est uniquement saisi de la légalité de l'acte attaqué et il ne peut se prononcer quant à la légalité d'autres décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre d'autres dossiers. Le principe de non-discrimination n'a nullement été méconnu.

Dès lors, la sixième branche du premier n'est pas fondée.

**3.2.1.** S'agissant du second moyen, le requérant invoque, tout d'abord, une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée. A cet égard, il appartient au requérant d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

A cet égard, s'agissant de l'existence d'une vie familiale, le Conseil relève, contrairement à ce que prétend le requérant, que la partie défenderesse ne fait nullement état d'une quelconque vie familiale dans le chef du requérant, rien n'apparaissant à sujet dans la décision attaquée, de sorte que ce grief n'est pas fondé.

Quant à l'existence d'une vie privée, le Conseil rappelle que cet aspect a bien fait l'objet d'un examen dans le quatrième paragraphe de la décision attaquée, la partie défenderesse y déclarant que « [...]son intégration sur le territoire belge depuis 2004 qu'il atteste par sa maîtrise du français ainsi que par l'apport de témoignages d'intégration de qualité et autres lettres de soutien de proches le décrivant comme un bon garçon gentil et dynamique » et a expliqué les raisons pour lesquelles cet élément ne peut justifier une régularisation. En outre, contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête, la partie défenderesse n'a jamais mentionné dans sa décision attaquée le fait que « les attaches sociales en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation », de sorte que les griefs liés à ces allégations ne sont pas fondés.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, il ressort de l'économie de l'acte attaqué que la vie privée du requérant a bien été prise en compte par la motivation de ce dernier qui examine celle-ci dans le cadre de son quatrième paragraphe concernant l'intégration du requérant. Il y est notamment relevé que : « *Soulignons que cette intégration s'est faite dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de Monsieur B. M. de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait de s'être forgé un bon réseau social pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E Arrêt 85.418 du 31.07.2012)* ».

S'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, ces liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Ils ne peuvent donc suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

**3.2.2.** S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, s'il est vrai que le requérant a fait référence à cette disposition dans sa demande, c'est en termes vagues et généraux et seulement en référence à sa situation médicale. Dans sa requête, le requérant se contente également de mentionner de manière générale une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée sans développer davantage ses propos.

Le seul élément qu'il met en avant à ce titre concerne, là aussi, sa situation médicale. Or, concernant les problèmes médicaux qu'il rencontre, il a été répondu à cet argument dans un paragraphe de la décision attaquée qui a estimé que cet élément ne pouvait justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Si cet élément a été effectivement contesté par la cinquième branche du moyen, il a été considéré *supra* que ce grief n'était pas fondé. L'article 3 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu. S'il fait également état du fait qu'il est sans domicile fixe, il ne met pas cet élément en rapport avec une violation de l'article 3 de la Convention susvisée. Par ailleurs, cet élément a été pris en compte, l'acte attaqué précisant à cet égard que le requérant s'est installé en Belgique sans y avoir jamais été autorisé et c'est donc en connaissance de cause qu'il s'est mis dans cette situation précaire alors qu'il se savait en situation illégale. Il est conclu qu'il est donc à l'origine de cette situation.

Concernant les certificats médicaux déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ceux-ci se bornent à relever que le requérant souffre d'une séquelle de poliomyélite au membre inférieur gauche nécessitant la pose d'une orthèse. Cependant, il ressort de ces pièces qu'aucune hospitalisation du fait de cette pathologie n'a été nécessaire, qu'il n'y a pas besoin d'un suivi régulier ni de la proximité d'un hôpital, qu'aucune complication n'est attendue et que le pronostic sans traitement est favorable. Dès lors, le Conseil ne voit pas en quoi ces documents seraient de nature à établir une circonstance exceptionnelle et le requérant ne le précise pas davantage.

En outre, le requérant fait également état d'une violation de l'article 13 de la Convention européenne précitée, des principes de bonne administration et des principes de gestion consciencieuse et de précaution. Or, il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non in specie*.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

**3.3.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué dans le cadre du présent recours, il convient de relever que ce dernier constitue l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors que le recours contre cette dernière décision a été rejeté, il convient de réserver un sort identique à l'ordre de quitter le territoire.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.